

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peut être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie.»

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes.

4. Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt. 5 10

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt et un de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, chapitre quatre-vingt-cinq de la Statute Book, et remplacé par le suivant: «21. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier par l'article dix du chapitre vingt-neuf de Statuts de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

«21. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être en vigueur effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«47. (1) Dans le cas d'un officier qui a servi pendant un certain temps durant lequel il a été servi peut être compté dans la durée de son service, et le temps de son service peut être compté dans la durée de son service, et le temps de son service peut être compté dans la durée de son service, et le temps de son service peut être compté dans la durée de son service.»

3. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) Si il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était